

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à la prise d'effet au 1^{er} avril 2018 de nouveaux formulaires d'assurance automobile F.P.Q. N° 4 et ses avenants rédigés en langage simplifié (article 422 de la Loi sur les assurances)

En vertu de l'article 422 de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut prescrire les formulaires nécessaires à l'application de cette loi et elle doit approuver la forme et les conditions des polices d'assurance relative à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation.

À cet effet, l'Autorité a approuvé les nouveaux formulaires d'assurance automobile suivants rédigés en langage simplifié, à savoir :

- Formulaire de police d'assurance automobile du Québec - F.P.Q. N° 4 – Formulaire des garagistes (« F.P.Q. N° 4 »);
- Formulaires d'avenants liés au F.P.Q. N° 4.

Principales modifications aux formulaires

Les principales modifications apportées à ces formulaires visent leur structure et l'utilisation d'un langage courant accessible aux consommateurs tout en reproduisant le plus fidèlement possible le contenu de la police et des avenants effectifs. Ces travaux ont été rendus nécessaires afin d'assurer une uniformité avec le F.P.Q. N° 1 – Formulaire des propriétaires (« F.P.Q. N° 1 ») qui a pris effet le 1^{er} mars 2014.

La structure du F.P.Q. N° 4 a été complètement revue pour regrouper les informations relatives aux garanties, aux exclusions de même qu'aux obligations de l'assuré et de l'assureur vers des sections qui utilisent des titres plus évocateurs de leur contenu. En outre, une table des matières et une section « Introduction » ont été ajoutées à ce formulaire afin d'en faciliter la consultation et la compréhension.

En ce qui concerne les formulaires d'avenants, ces derniers ont été modifiés afin de tenir compte de la nouvelle structure du F.P.Q. N° 4 ainsi que des nouveaux termes utilisés dans celui-ci.

L'Autorité est d'avis que cette révision permettra d'améliorer le niveau de compréhension et facilitera la lecture de ces formulaires au bénéfice des consommateurs et des divers intervenants de l'industrie de l'assurance automobile.

Prise d'effet des nouveaux formulaires

Les nouveaux formulaires F.P.Q. N° 4 et ses avenants devront être utilisés par tous les assureurs pratiquant l'assurance automobile, et ce, à compter du **1^{er} avril 2018**.

En ce qui concerne les contrats qui auront été transmis aux assurés avant le 1^{er} avril 2018 et qui prennent effet à compter de cette date, les assureurs devront donner à ces contrats la portée du formulaire révisé.

Dans l'éventualité où le nouveau formulaire révisé n'a pu être transmis aux assurés après le 1^{er} avril 2018, les assureurs ne pourront pas opposer aux assurés une réduction de leurs engagements ou un accroissement des obligations de l'assuré qui pourraient s'appliquer, le cas échéant.

Ce nouveau formulaire et ses avenants sont disponibles sur le site Web de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca, à la section « Professionnels – Personnes ou entreprises du secteur financier », sous la rubrique « Assureurs ». Veuillez sélectionner « Assurance automobile » puis « Formulaires d'assurance automobile ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Benoit Vaillancourt
Direction de l'encadrement prudentiel des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Téléphone; 418 525-0337, poste 4593
Numéro sans frais : 1 877 395-0337, poste 4593
benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca

Le 27 avril 2017

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.